



N° DEL22_104

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2022

Le jeudi 1^{er} décembre 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 29

VOTANT : 34

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IBASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Housman BATHILY, Landry PERQUIS, Marie-claire LETY, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adelaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Modeste MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Tina RAMAH

Objet : Création de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

La création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire au-delà d'un certain seuil d'effectifs fixé à 200 agents au moins, et reste facultative en dessous de ce seuil.

Cette nouvelle formule est inspirée du modèle actuel des CHSCT.

Comme pour les comités techniques, les comités sociaux territoriaux ainsi que les formations spécialisées comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

L'avis des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées est rendu lorsqu'on a été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Cette formation spécialisée connaît des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisations de services examinés par le comité social territorial liées à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations.

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial.

Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- créer la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, à 6 représentants,
- fixer le nombre de représentants suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires, à 6 représentants,
- fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial, à 6 représentants,
- fixer le nombre de représentants suppléants de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires, à 6 représentants, permettant ainsi de maintenir le paritarisme numérique,
- autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail et le Comité Social Territorial,
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-5 et suivants,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22.036 du 7 avril 2022 portant création du Comité Social Territorial commun,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Considérant la consultation des organisations syndicales du 12 mai 2022 et le Comité Technique en date du 2 juin 2022, et du 17 novembre 2022 lors desquels la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail a été présentée,

Considérant que les collectivités employant au moins 200 agents doivent instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 422 agents pour la ville, réparti entre 72% de femmes et 28% d'hommes,

Après en avoir délibéré,

CRÉE la formation spécialisée obligatoire en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial, à 6 représentants,

FIXE le nombre de représentants suppléants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires, à 6 représentants,

FIXE le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires des représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial, à 6 représentants,

FIXE le nombre de représentants suppléants de la collectivité au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail égal au nombre de représentants titulaires, à 6 représentants, permettant ainsi de maintenir le paritarisme numérique,

AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail et le Comité Social Territorial.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 05/12/2022

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 5 décembre 2022